

ARRÊTÉ

710.05.1

désignant l'autorité chargée d'appliquer l'article 15, deuxième alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation (AVLEx)

du 8 mai 1987

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation ^A

vu l'ordonnance du Tribunal fédéral du 22 mai 1931 concernant les demandes d'indemnités formulées en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation ^B

vu le préavis du Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^C

arrête

Art. 1

¹ Les tribunaux d'expropriation constitués conformément à la législation cantonale en la matière ^A sont compétents pour statuer sur les indemnités réclamées en vertu de l'article 15, deuxième alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation ^B.

Art. 2

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^A est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.